



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 mars 2005
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2002/0047 (COD)**

**16120/04
ADD 4**

**PI 77
CODEC 1346**

ADDENDUM 4 À LA NOTE POINT "A"

du: Secrétariat du Conseil

au: Conseil

n° doc. préc.: 16120/04 PI 77 CODEC 1346 OC 475 ADD 3

n° prop. Cion: 6580/02 PI 10 CODEC 242

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

- Position commune
- Exposé des motifs du Conseil

À l'annexe du présent addendum figure le texte de deux déclarations supplémentaires à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Compétitivité" du 7 mars 2005.

Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil**6. Déclaration du Danemark**

Le Danemark a soutenu le compromis qui s'était dégagé au sein du Conseil en mai 2004 sur la proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, au motif qu'elle permettra d'établir des règles plus claires dans ce domaine, qu'on a procédé à une codification de la pratique existante et, parallèlement, que la possibilité de breveter des produits non techniques est exclue.

C'est sur cette base que le Danemark participera, au sein du Conseil, aux négociations qui doivent avoir lieu sur la proposition avec le Parlement européen. Dans ce cadre, le Danemark attache une importance particulière à ce que la possibilité d'interopérabilité soit garantie, à ce que seules les inventions techniques soient susceptibles d'être brevetées et à ce que ni les logiciels purs, ni les méthodes utilisées pour l'exercice d'une activité économique ne puissent l'être. En conséquence, lors des négociations à venir, le Danemark veillera à ce que le texte tienne compte de ces éléments d'une façon équilibrée.

7. Déclaration de la République de Chypre

En ce qui concerne la proposition de directive relative à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, si le gouvernement de la République de Chypre soutient les objectifs qui y sont fixés, notamment l'harmonisation des pratiques diverses des États membres de l'UE en la matière, l'amélioration de la transparence, le renforcement de la sécurité juridique et l'établissement de conditions claires régissant la protection des inventions mises en œuvre par ordinateur, la proposition de directive devrait néanmoins définir plus clairement quelles inventions sont brevetables et lesquelles ne le sont pas. Ce point revêt une importance fondamentale pour les personnes, les organisations et, en particulier, les petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de la technologie de l'information et contribuant au développement du secteur au niveau national et, partant, à la promotion de la compétitivité et au renforcement du secteur de la recherche.